

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 23 octobre 2008

A toutes les « Sociétés d'investissement en
capital à risque » (SICAR)

CIRCULAIRE CSSF 08/376

**Concerne : Renseignements financiers à transmettre par les sociétés
d'investissement en capital à risque (« SICAR »)**

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons à la mission de surveillance de la CSSF en tant qu'autorité compétente au sens de l'art. 11 (1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) (« la Loi »).

Sur la base de l'article 32 de la Loi, les SICAR luxembourgeoises sont invitées à communiquer à la CSSF un certain nombre de renseignements financiers qui seront utilisés par la CSSF pour les besoins de la surveillance prudentielle sur les SICAR et à des fins statistiques.

La première partie de la présente circulaire fournit des précisions sur le contenu et l'établissement des renseignements semestriels standardisés demandés et introduit la transmission électronique du reporting semestriel standardisé à remettre à la CSSF.

La circulaire décrit par ailleurs les autres obligations de reporting des SICAR sur une base annuelle et ad hoc.

A. Renseignements financiers semestriels

I. Contenu des renseignements financiers semestriels

Les renseignements financiers semestriels des SICAR sont à établir, le cas échéant par compartiment, selon le tableau K 3.1 qui est publié sur le site Internet de la CSSF (<http://www.cssf.lu>) sous la rubrique Reporting légal/Reporting périodique/SICAR.

Le tableau K3.1 reprend le détail des renseignements financiers semestriels à transmettre. Par analogie aux comptes statutaires des sicar, un même schéma de reporting est applicable pour les SICAR à capital fixe et les SICAR à capital variable.¹

1. Dates de référence

Les dates de référence pour l'établissement des renseignements financiers semestriels à communiquer par les SICAR sont le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Le tableau semestriel doit mentionner la date de référence à l'endroit réservé à cet effet.

2. Délai de communication

Les SICAR doivent communiquer les renseignements financiers semestriels à la CSSF dans un délai de 45 jours calendrier après la date de référence.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que les renseignements financiers à fournir endéans le délai précité peuvent être établis si nécessaire sur base de chiffres provisoires en ce qui concerne l'évaluation des investissements en capital à risque.

3. Devise d'expression

Le tableau semestriel doit contenir, à l'endroit réservé à cet effet, l'indication de la devise dans laquelle sont exprimées les données chiffrées qu'il contient.

4. Nomenclature

Le tableau applicable est à renvoyer, le cas échéant par compartiment, en respectant impérativement lors de la sauvegarde du fichier la nomenclature décrite dans le manuel d'utilisation (« Schedule of conditions ») publié sur le site Internet de la CSSF (<http://www.cssf.lu>) sous la rubrique Reporting légal/Reporting périodique/SICAR.

5. Nom de l'employé(e) responsable

Il y a lieu d'indiquer à l'endroit réservé à cet effet dans le tableau, le nom de l'employé(e) responsable pour l'établissement du tableau en question, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse e-mail auquel il (elle) peut être contacté(e) par la CSSF en cas de besoin.

II. Transmission sécurisée des données vers la CSSF

Les SICAR, respectivement leurs administrations centrales transmettent à la CSSF les renseignements demandés, suivant les formats définis par la CSSF.

¹ Les tableaux K3.1 (ancienne version) et K3.2 utilisés pour les rapports financiers aux 31 décembre 2007 et au 30 juin 2008 sont abolis.

A cet effet, les SICAR, respectivement leurs administrations centrales, sont priées de télécharger le *template* en format Microsoft ® Excel qui se trouve sur le site Internet de la CSSF (<http://www.cssf.lu>) sous la rubrique Reporting légal/Reporting périodique/SICAR.

Les SICAR sont invitées à transmettre le tableau dûment complété à la CSSF dans les délais impartis et sous forme électronique.

En considération du caractère confidentiel de certaines des données à renseigner sur les SICAR, il est indispensable de recourir à une transmission sécurisée des données. La CSSF requiert pour les Sicar un concept de sécurité basé sur **l'encryptage de bout à bout** entre l'établissement soumis au reporting prudentiel et le régulateur, à l'instar des exigences en vigueur pour le reporting TAF/MIFID, le reporting prudentiel comptable des établissements de crédit (FINREP/COREP en format XBRL) et le reporting prudentiel des PSF.

Les spécifications d'encryptage applicables aux fichiers du reporting semestriel des SICAR sont identiques à celles détaillées dans la circulaire CSSF 08/334 «Spécifications d'encryptage pour les déclarants». Les SICAR peuvent consulter cette circulaire sur le site Internet de la CSSF, rubrique « Législation et réglementation / Circulaires ».

III. Utilisation de nouveaux canaux de transmission pour la communication du reporting semestriel pour les SICAR

A partir du reporting au 31 décembre 2008 les SICAR sont tenues de communiquer le reporting semestriel à travers un des canaux de transmission décrits sur le site www.cssf.lu sous la rubrique Reporting Légal / Transport et sécurisation. Il est rappelé que les canaux susmentionnés sont offerts en combinaison avec un module d'encryptage/décryptage compatible avec les spécifications d'encryptage mentionnées dans la circulaire CSSF 08/334.

Pour des questions techniques, le Helpdesk du service informatique de la CSSF est à votre disposition sous le numéro 26 25 1 - 414.

A toutes fins utiles, il est rappelé qu'avant toute transmission, le certificat LUXTRUST utilisé pour la signature électronique des rapports est à enregistrer auprès de la CSSF et ceci à partir du 3 novembre 2008 selon la procédure décrite dans la circulaire CSSF 08/334 et adaptée pour le cas des SICAR dans le chapitre qui suit.

IV. Installation du canal de transmission et enregistrement du certificat

L'envoi des fichiers est effectué

- soit par l'administration centrale. Dans ce cas, l'administration centrale installe un des canaux de transmission acceptés par la CSSF et enregistre le certificat auprès de la CSSF par analogie à la procédure décrite dans la circulaire 08/334.
- par un **agent technique** auquel l'administration centrale a délégué l'envoi. Alors l'installation du canal est à effectuer auprès de cet agent technique et le certificat de l'agent technique est à enregistrer à la CSSF.

Le courrier électronique (référéncé dans la circulaire 08/334) pour enregistrer le certificat est à envoyer par l'**administration centrale (ou l'agent technique en cas de délégation)** à l'**adresse habituelle certrep@cssf.lu**. Ce courrier électronique devra contenir dans le cas des SICAR :

- Le canal à travers lequel des fichiers signés avec ce certificat seront envoyés
- Nom du déclarant (soit l'administration centrale, soit l'agent technique)
- Nom de la personne de contact
- Prénom de la personne de contact
- Téléphone de la personne de contact
- Adresse e-mail de la personne de contact
- **Fichier attaché** : le certificat Luxtrust utilisé pour la signature.

Il contiendra également la liste des SICAR sous la responsabilité du déclarant :

Informations SICAR (obligatoires)		Administration centrale responsable (à envoyer seulement par les agents techniques)		
Numéro	Nom	Type d'entité	Numéro	Nom
...

La lettre officielle (référéncée dans la circulaire 08/334) pour valider officiellement le certificat est à envoyer à la division GFD de la CSSF par l'**administration centrale** de la SICAR ; elle contiendra

- le numéro du certificat (soit « Serial number », soit « Thumbprint »)
- le cas échéant le nom de l'agent technique éventuel
- la liste des SICAR concernées

Informations SICAR (obligatoires)	
Numéro	Nom
...	...

L'enregistrement d'un certificat ne pourra se faire qu'au niveau de la SICAR, non du compartiment de la SICAR.

B. Autres obligations de reporting

En application de l'article 28 de la Loi toute SICAR doit, par ailleurs, transmettre à la CSSF copie du rapport annuel audité dès qu'il est disponible, et en tous les cas endéans les six mois, à compter de la fin de la période à laquelle le rapport se réfère. Dans ce contexte la CSSF souhaite recevoir également la lettre de recommandation émise par le réviseur d'entreprises dans le cadre du contrôle des comptes annuels de la SICAR ou à défaut, une déclaration écrite du réviseur d'entreprises de laquelle il ressort qu'une telle lettre n'a pas été émise.

C. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur pour le reporting financier au 31 décembre 2008.

A partir de cette date tous les rapports financiers semestriels sont donc à envoyer à la CSSF en utilisant la nouvelle nomenclature et à travers les nouveaux canaux. Par contre, les fichiers concernant une date de référence antérieure au 31 décembre 2008 doivent être envoyés impérativement sous l'ancien format.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur Général